

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2011

**DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE ET
SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS - (n° 3519)**

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 139

présenté par
M. Cherpion-----
à l'amendement n° 47 de M. Proriol
-----**à l'ARTICLE 3**

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« La période d'essai prévue à l'article L. 1242-10 est applicable au début de la première période de travail effectif chez chacun des employeurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Harmonisation avec les options retenues pour l'apprentissage saisonnier.